



Instruction N°DGOS/RH4/2014/101 du 31 Mars 2014 relative au temps de travail et à l'organisation des astreintes

Ce texte précise les conditions d'application et de mise en œuvre de l'arrêté du 8 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003, relatif à l'organisation et à l'indemnisation des astreintes dans le cadre de la permanence des soins des établissements publics (PDSES).

Ces textes ont été imposés à la France par son obligation de mise en conformité de sa réglementation avec le droit européen : **En septembre 2012 puis septembre 2013, la Commission européenne avait pointé une insuffisance de transposition de la Directive 2003/88/CE du 3 novembre 2003 en ce qui concerne le temps de travail des praticiens hospitaliers.**

Les griefs formulés à l'encontre de la France ont amené le gouvernement à faire évoluer prioritairement les articles 4 et 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins dans les établissements publics de santé et les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et à créer un article 14bis s'appliquant aux personnels enseignants et hospitaliers.

Merci l'Europe, même si la réponse de la France reste très partielle, car elle maintient la définition des obligations de service des PH à 10 demi-journée sans définir la durée de la demi-journée. Un recours a donc été déposé contre cet arrêté par certaines organisations syndicales multicatégorielles.

Le SRH relève, pour s'en réjouir, que certaines des ses observations (pas toutes, cependant...) sur le projet de circulaire diffusé pour consultation il y a quelques mois ont été prises en comptes par la DGOS.

Contenu de la circulaire :

I. MODALITES DE RECOURS AU TEMPS DE TRAVAIL ADDITIONNEL

(C'est à dire la situation pour laquelle la durée de 48h de travail est dépassée).

- **Décompte du temps de travail additionnel**

Il est tout d'abord rappelé que les obligations de service sont fixées pour un PH temps plein (PHTP) à 10 demi-journées, sans pouvoir dépasser une durée moyenne de 48 heures de travail hebdomadaire calculée sur le quadrimestre. Tout dépassement de cette limite ne peut qu'être volontaire et doit être formalisé par un contrat signé entre le praticien, le responsable de la structure, le chef de pôle et le directeur. Tout temps de travail additionnel effectué au-delà du seuil de 48 heures est décompté en heures, que l'activité médicale soit organisée en temps continu ou non.

Nous rentrons directement dans le flou de la DGOS. Les obligations, pour les services d'imagerie qui ne peuvent pas bénéficier d'une organisation de travail continue (réellement décomptée en heures) restent décomptées en demi-journées (sans définition de la durée de celle-ci, qui peut varier entre 5 et 7 heures...), mais on ne doit pas obliger un praticien à dépasser les 48 heures de travail... Complexe pour les services en gardes sur place, car la « nuit », qui compte 2 demi-journées peut durer jusqu'à

14 heures lorsque la « journée de travail » est définie sur 10 heures.

Demandez à votre COPS (CME) de préciser la règle locale dans le règlement intérieur, et si on vous le refuse, exigez que ce soit pas écrit pour adresser une copie à l'ARS, un double à la DGOS et bien sûr un dernier exemplaire au SRH.

La règle du volontariat, énoncée dans la directive européenne et réaffirmée dans la partie réglementaire du Code de la santé publique, est détaillée : le médecin doit être préservé de tout préjudice en cas de refus ce volontariat.

Cette disposition, est un élément stratégique qui redonne un peu de poids au médecin sur l'organisation médicale, vis à vis de la direction. Le suivi est assuré au niveau local : **La COPS assure le suivi de la mise en œuvre et du respect des mesures relatives aux modalités de recours au volontariat ; elle l'évalue et transmet les éléments de cette évaluation à la CME** et au niveau régional par les commissions paritaires régionales (CPR) qui sont en train de se mettre en place.

II. FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES

- **Règlement intérieur**

Afin d'adapter la déclinaison opérationnelle des dispositions de l'arrêté de 2003 et de la présente circulaire dans l'établissement, il est recommandé d'élaborer dans chaque pôle un règlement intérieur définissant les modalités de mise en œuvre et de suivi du nouveau dispositif. Les règlements intérieurs de pôles devront être validés par la COPS.

Ce document pourra retenir un modèle adapté à l'activité médicale d'une ligne d'astreinte, dès lors qu'il aura été élaboré en concertation avec les praticiens intéressés, approuvé par la COPS et la CME et validé par le directeur de l'établissement.

On négocie localement pour la mise en application, mais avec l'accord des médecins au niveau de chaque pôle. Ne vous laissez pas imposer des organisations ; vous pouvez refuser, parlez en entre vous, pour avoir une position commune. Les prochaines COPS et CME sont très importantes à ce sujet.

L'article 2 de la directive européenne définit le temps de travail comme toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions. Le temps de trajet répondant à cette définition, il constitue du travail effectif, décompté forfaitairement à hauteur d'une heure aller-retour (probablement compte tenu de l'obligation d'habiter à moins de 25 km de l'hôpital ?). Il est plafonné à deux heures pour chaque période d'astreinte.

Le temps d'intervention réalisé sur place, au sein de l'établissement, est décompté à l'heure.

Les fractions d'heures sont négligées ou comptées pour une heure selon qu'elles sont inférieures ou supérieures à la demi-heure.

- **Modalités d'indemnisation :**

- **le temps d'intervention sur place et le temps de trajet sont du temps de travail effectif, cumulé par plage de 5 heures ;**
- **ce temps effectif d'intervention sur place et de trajet, converti en plages de 5 heures, est, au choix du praticien, intégré dans ses obligations de service ou rémunéré sous forme de temps de travail additionnel.**

Chaque plage de 5 heures peut être pour les PH, selon le choix du praticien:

- **soit décomptée comme une demi-journée d'obligations de service complétée par le versement d'une demi-indemnité de sujétion (pour indemniser le fait qu'il s'agit de travail effectué la nuit, un week-end ou un jour férié, actuellement 132,31 €uros),;**
- **Soit rémunéré en sus, à hauteur d'une demi-période de temps de travail additionnel de nuit ou de week-end, lorsque le praticien choisit d'être rémunéré pleinement (236,98 €uros) sans intégrer ce temps de travail à ses obligations de services.**

Le décompte du temps d'intervention sur place et du temps de déplacement réalisé pendant une période d'astreinte (une nuit ou un jour férié) ne peut excéder deux demi-journées.

Cela peut paraître complexe, mais nous avons fait des tableaux, pour différentes situations et des comparaisons entre les deux périodes (avant et après cette circulaire).

- **Le repos quotidien**

Le temps d'intervention sur place et le temps de trajet réalisés au cours d'une astreinte sont pris en compte pour l'attribution du repos quotidien. Le temps de travail réalisé en astreintes donne lieu à un repos quotidien de onze heures consécutives par période de 24 heures intervenant à la fin du dernier déplacement.

Le repos quotidien après la fin du dernier déplacement est garanti au praticien.

Il est susceptible de modifier la réalisation du tableau de service prévisionnel.

Le repos de sécurité des gardes est étendu à l'astreinte avec les contraintes que l'on imagine et l'incertitude liée à l'activité ou non pendant l'astreinte et les conséquences sur l'activité de jour.

La Directive européenne prévoit une possibilité de déroger au principe du repos quotidien de 11 heures consécutives par période de vingt-quatre heures. Cette dérogation peut être adoptée à condition que des périodes équivalentes de *repos de sécurité* compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés.

Les modalités de mise en œuvre figurent au règlement intérieur.

Attention à la dérogation, mais l'utilisation de celle-ci peut permettre de faire des astreintes de week-end (samedi et dimanche), avec gestion différée du repos quotidien, par exemple précise la circulaire sous la forme d'une journée de repos le lundi.

- **Forfaitisation**

La possibilité de forfaitisation est maintenue. Le forfait d'indemnisation recouvre l'indemnité forfaitaire d'astreinte et les déplacements de manière forfaitisée, quel que soit le temps passé.

Toutefois, cette forfaitisation n'exonère pas la direction hospitalière de son obligation de tenir un décompte précis des temps d'interventions réellement effectuées, indépendamment du forfait fixé, de façon à vérifier le non dépassement de la limite de durée maximale de travail hebdomadaire moyenne de 48 heures et d'intervenir si la santé et la sécurité des praticiens sont affectées.

Ce temps d'intervention doit donc être décompté dans les obligations de service mais ne peut faire l'objet d'aucune autre forme d'indemnisation.

Par ailleurs, pour chaque déplacement réalisé pendant une période d'astreinte, le repos quotidien de onze heures après la fin du dernier déplacement est garanti au praticien.

Une évaluation annuelle du dispositif est réalisée par le directeur avec la commission de l'organisation de la permanence des soins.

Cette possibilité est maintenue, mais elle est encadrée et impose le décompte du temps de travail (et son intégration dans les obligations de service) et le repos quotidien.

- **Décompte et indemnisation pour les personnels enseignants et hospitaliers**

Pour les personnels enseignants et hospitaliers, les principes sont désormais identiques pour le décompte du temps de travail effectif, pour le repos quotidien et pour le repos de sécurité mais comme la définition des obligations de service est différente et ne permet pas d'inclure le travail de nuit ou de week-end dans les obligations de service, la rémunération des durées de déplacement et d'intervention pendant les astreintes est rémunéré différemment (une plage de cinq heures vaut une demi-garde, soit actuellement 236,98 Euros)